



Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2026-0718



Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe



Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

Pétitionnaire ENTREPRISE CHAURIENNE DU BATIMENT	Entreprise chargée des travaux ENTREPRISE CHAURIENNE DU BATIMENT
Adresse 205 AVENUE JEAN FOURASTIE 11400 CASTELNAUDARY	Adresse 205 AVENUE JEAN FOURASTIE 11400 CASTELNAUDARY
Date de la demande 07/09/2026	Téléphone 04 68 23 30 05
Lieu d'intervention 17 RUE DES JARDINS	Indicatif pour les pays étrangers
Description des travaux RESTAURATION DE LA COUVERTURE	Fax
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol ECHAFAUDAGE DE 6ML - DP 011 076 26 00041	Courriel saecb@orange.fr
Début et fin des travaux du 14/09/2026 au 02/10/2026	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures réglementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux devront être conformes au règlement de voirie. Si déplacé, à l'issue des travaux, le mobilier urbain (potelets, barrières ou autre) devra être remis en place conformément à son positionnement initial. Ne rien rejeter de solide (débris issus du chantier, emballages ou autre) dans les réseaux. Toutes les eaux de lavage devront être filtrées. Ne rien dégrader, laisser la zone propre. Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être repris.

Commentaires



Ville de Castelnaudary

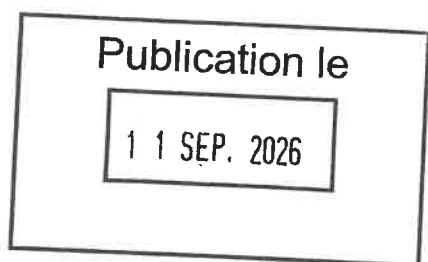
Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Fait à Castelnaudary le mardi 8 septembre 2026



Le Maire Adjoint



Jean François VERONIN-MASSET